

DÉLIBÉRATION N°2026-122

Délibération de la CRE du 11 juin 2026 portant modification des règles transitoires qui préfigurent la régulation prudentielle s'appliquant aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Nadia FAURE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) « *concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals* ».

L'article L. 131-2 alinéa 4 du code de l'énergie précise que la CRE « *surveille la cohérence des offres [...] faites par les [...] fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques [...]* ». À ce titre, la CRE peut « *proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence, notamment en matière de prix, du marché de détail* ».

En dépit de la résilience du marché de détail français d'électricité et de gaz naturel au cours de la crise énergétique de 2022, la CRE a identifié des comportements à risque chez quelques fournisseurs qui n'avaient pas couvert suffisamment sur le marché de gros les engagements qu'ils avaient pris vis-à-vis de certains consommateurs, notamment au regard de leurs capacités financières propres. Ces comportements peuvent être à l'origine, pour le consommateur, d'augmentations brutales de facture en cours de contrat et, pour la collectivité, de surcoûts associés à l'éventuelle défaillance d'un fournisseur. Par ailleurs, la fin du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) à compter du 1^{er} janvier 2026 accroît le rôle du marché de gros dans la construction des offres de fourniture d'électricité, et par conséquent le risque associé à d'éventuelles insuffisances de couverture de la part de fournisseurs.

La CRE, à l'instar d'autres régulateurs européens, a considéré qu'une régulation dite « prudentielle » était nécessaire pour encadrer les stratégies de couverture et de gestion de risques par les fournisseurs.

Le même constat ayant été fait dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, l'article 18bis de la Directive du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (Directive EMD) introduit un article 18bis à la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui impose aux Etats membres, et plus particulièrement aux autorités de régulation nationale, la mise en place de mesures de contrôles des stratégies d'approvisionnement des fournisseurs d'électricité dans l'objectif de garantir leur résilience en cas de fortes variations des prix sur le marché de gros.

Dans l'attente de la transposition de l'article 18bis de la Directive EMD dans le cadre législatif français, la CRE a engagé la mise en œuvre d'un mécanisme de régulation prudentielle tant en électricité qu'en gaz naturel.

Cette mise en œuvre s'appuie sur la consultation publique n°2024-08 du 3 juillet 2024 *sur une proposition de règles prudentielles pouvant s'appliquer aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel*¹ et sur la délibération n°2025-246 du 13 novembre 2025 *portant communication relative aux règles transitoires qui préfigurent la régulation prudentielle s'appliquant aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et sur l'ouverture d'un « guichet à blanc »*². Cette délibération définit les grands principes et les modalités de mise en œuvre de la régulation prudentielle, à titre transitoire dans l'attente de la transposition de l'article 18bis de la Directive EMD. Le « guichet à blanc », mis en œuvre à la suite de cette délibération a constitué un premier test en conditions réelles, sans communication public des résultats individuels.

La présente délibération a pour objet de préciser et d'amender certains des aspects des règles de la régulation prudentielle que la CRE souhaite appliquer à titre transitoire, à la suite du retour d'expérience du « guichet à blanc ». L'ensemble des règles et modalités en vigueur sont disponibles dans l'annexe 0³ de la présente délibération. Ces règles annulent et remplacent toute précédente version et s'appliquent pour l'ensemble des guichets relatifs à la régulation prudentielle ouverts à compter de la date de publication de la présente délibération.

¹ [Consultation publique de la CRE n°2024-08 du 3 juillet 2024 sur une proposition de règles prudentielles pouvant s'appliquer aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel](#)

² [Délibération de la CRE n°2025-246 du 13 novembre 2025 portant communication relative aux règles transitoires qui préfigurent la régulation prudentielle s'appliquant aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et sur l'ouverture d'un « guichet à blanc »](#)

³ Cette annexe complète les annexes 1, 2a, 2b, 3a et 3b.

Sommaire

1. Contexte et rappel du calendrier	4
2. Fonctionnement des guichets du régime transitoire	5
2.1. Participation aux guichets ultérieurs	5
2.2. Modalités du plan de remise en conformité.....	6
2.3. Mise en place du second volet prudentiel <i>ex post</i>	6
3. Modalités d'application du critère en couverture	6
3.1. Périmètre des contrats constituant un engagement auprès du consommateur	7
3.1.1. Eligibilité des tarifs réglementés de vente	7
3.1.2. Eligibilité des contrats dont l'engagement porte sur une composante du prix appliqué	7
3.2. Taux d'attrition	7
3.3. Modalités de remplissage des instruments de couverture	8
3.3.1. Éléments complémentaires requis dans le cas d'une délégation d'approvisionnement	8
3.3.2. Éléments à déclarer dans le cas de contrats approvisionnés au tarif de cession	8
4. Modalités d'application du test financier	8
4.1. Conditions de transmission des données financières	9
4.2. Prise en compte des données financières consolidées et des garanties.....	9
Décision de la CRE.....	10

1. Contexte et rappel du calendrier

Dans l'attente de la transposition de l'article 18bis de la Directive EMD dans le cadre législatif français, la CRE souhaite engager, sous forme de régime transitoire, la mise en œuvre d'un mécanisme de régulation dite « prudentielle » tant en électricité qu'en gaz naturel.

Dans ce cadre, la CRE a mis en œuvre un premier « guichet à blanc » au cours duquel les fournisseurs ont pu transmettre leurs documents avant le 31 janvier 2026. Le régime transitoire prévoit également la tenue de guichets annuels dits « ultérieurs » à compter de l'année 2026 afin de recueillir auprès des fournisseurs concernés les documents listés en annexe 1. Ces documents sont recueillis par la CRE sur le fondement de l'article L. 134-18 du code de l'énergie : « *Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'énergie recueille toutes les informations nécessaires auprès des [...] auprès des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel [...]* ». Ce recueil d'information s'appuie sur les missions de la CRE de surveillance des marchés de détails inscrites aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'énergie précités.

Les fournisseurs concernés sont tenus de participer aux guichets ultérieurs précités. Dans l'attente de la pleine transposition de la Directive EMD, les résultats de ces guichets s'agissant de la bonne application des principes de la régulation prudentielle ne sauront entraîner de sanctions des fournisseurs. Toutefois, la CRE communiquera, fournisseur par fournisseur, le niveau de conformité à la régulation prudentielle, au plus tard six mois après la tenue des guichets respectifs en gaz naturel et en électricité. **Ces guichets ont lieu une fois par an et ont pour dates de clôture le 1^{er} mai en gaz naturel et le 30 septembre en électricité.**

Les contrôles prudentiels effectués dans ce régime transitoire s'appuient sur 3 principes permettant une revue qualitative et quantitative des stratégies de couverture des fournisseurs concernés :

- **Principe 1 - critère en couverture** : la CRE établit un premier critère de respect des engagements de prix des contrats de fourniture qui permet d'écarter les acteurs en conformité de la suite du dispositif ; ce critère est caractérisé par un « niveau de couverture minimum cible » en volume.
- **Principe 2 – critère financier** : les fournisseurs non-conformes au principe 1 sont soumis à un test financier, dont la profondeur est conditionnée par leur notation financière. Si ces fournisseurs ne respectaient pas les critères de solvabilité ou de liquidité suite aux perturbations modélisées dans ces tests, ils se verraient imposer un plan de remise en conformité.
- **Principe 3 – gouvernance** : en parallèle des principes 1 et 2, la CRE incite tous les fournisseurs à formaliser une stratégie de couverture et de gestion des risques, ainsi qu'un ensemble de mesures complémentaires visant les procédures et l'organisation interne.

Retour d'expérience du guichet à blanc

La délibération n°2025-246 a défini les modalités de mise en œuvre du « guichet à blanc ». Ce guichet avait un objectif double : permettre aux fournisseurs de se familiariser avec les modalités de la régulation prudentielle, tant sur le plan opérationnel que sur le plan régulateur, mais également, le cas échéant, adapter les règles à l'aune du retour d'expérience.

Les fournisseurs concernés par la régulation prudentielle ont été notifiés de la tenue du « guichet à blanc », qui avait pour date de clôture pour le dépôt des dossiers le 30 janvier 2026 et portait sur les éléments financiers, les engagements prévisionnels et l'état des couvertures des fournisseurs à la date de référence du 1^{er} janvier 2026.

La CRE a recensé la participation de 72 fournisseurs en électricité et 44 en gaz à ce guichet.

La grande majorité des fournisseurs contrôlés ont validé le critère en couverture : seuls 3 fournisseurs d'électricité et 3 fournisseurs de gaz ne respectent pas le taux de couverture minimal cible fixé par la CRE⁴. Pour ces derniers, la CRE a mené des évaluations financières plus poussées, en application du second principe de la régulation prudentielle. 2 fournisseurs d'électricité et 2 fournisseurs de gaz n'ont pas validé les tests financiers. Ces derniers seront recontactés et accompagnés afin d'identifier les points de progression pour les prochains guichets.

Enfin, la CRE identifie un axe d'amélioration sur la complétude des données financières et des informations qualitatives sur la gouvernance et la politique de gestion des risques.

De nombreux échanges, tant individuels que collectifs, ont eu lieu entre les fournisseurs, les associations de fournisseurs et les services de la CRE afin d'améliorer la compréhension des contrôles et des attentes de la régulation prudentielle. Parmi les principaux points évoqués, la CRE retient des inquiétudes globales concernant le taux d'attrition normatif de 15%/an appliqué aux engagements des fournisseurs, la complexité et la charge de travail relatives à la production par les fournisseurs de certaines données demandées ainsi que la chaîne de validation associée.

Fortes des échanges avec les fournisseurs et du retour d'expérience du guichet à blanc, la CRE souhaite apporter des améliorations et des précisions aux règles de la régulation prudentielle définies dans la délibération n°2025-246. Les sections suivantes détaillent uniquement les modifications proposées auxdites règles. L'ensemble des règles telles que modifiées est disponible en annexe 0⁵.

2. Fonctionnement des guichets du régime transitoire

La présente section précise les modalités opérationnelles du régime transitoire de régulation prudentielle, telles qu'ajustées à la lumière du guichet à blanc. Elle décrit les obligations de participation des fournisseurs aux guichets ultérieurs, les conditions dans lesquelles s'organise la remise en conformité lorsque des écarts sont constatés, et le cas particulier d'une non-conformité au contrôle *ex post*⁶. L'ensemble de ces dispositions vise à renforcer la clarté et la prévisibilité du dispositif tout en garantissant une surveillance cohérente et réactive des fournisseurs.

2.1. Participation aux guichets ultérieurs

Comme précédemment mentionné, les fournisseurs concernés sont tenus de participer, en application du régime transitoire, aux guichets ouverts à compter de la date de publication de la présente délibération en transmettant à la CRE au moyen de systèmes sécurisés les éléments décrits en annexe 1.

Pour l'ensemble des guichets ultérieurs du régime transitoire, les fournisseurs éligibles tel qu'établi dans la section 2.2.1 de l'annexe 0 devront, de leur propre initiative, transmettre les informations requises via le système sécurisé avant la date de clôture du guichet concerné. Cela signifie que les fournisseurs éligibles ne seront pas contactés en première instance par la CRE : ils devront eux-mêmes saisir les données de surveillance sur le système sécurisé avant la date de clôture du guichet concerné.

Les prochains guichets du régime transitoire auront pour date de clôture le 30 septembre 2026 pour les fournisseurs d'électricité et le 1^{er} mai 2027 pour les fournisseurs de gaz naturel.

⁴ Défini dans la délibération n°2025-246 sur la base de « la marge la plus importante entre 5% et l'énergie cumulée d'un ruban de 1 MW sur la période de contrôle considérée. »

⁵ Cette annexe complète les annexes 1, 2a, 2b, 3a et 3b.

⁶ Le régime transitoire s'appuie sur un système de double contrôle : un contrôle *ex-ante* et un contrôle *ex-post*. L'articulation de ces deux volets est décrite en section 3.1.1 de la délibération n°2025-246 et de l'annexe 0 de la présente délibération.

2.2. Modalités du plan de remise en conformité

La délibération n°2025-246 prévoit qu'à l'issue du séquençement des principes 1 et 2, les fournisseurs ne respectant pas ces principes sont soumis à un plan de remise en conformité. La présente délibération précise les modalités du plan de remise en conformité. Il convient de rappeler à nouveau que, dans l'attente de la transposition de la directive EMD, le non-respect par un fournisseur du plan de remise en conformité ne pourra entraîner de sanction. Néanmoins, la communication des résultats finaux des guichets ultérieurs pourra détailler le niveau de conformité des fournisseurs au dispositif en tenant compte de l'issue du plan de remise en conformité.

La CRE communiquera individuellement aux fournisseurs ne respectant pas les principes 1 et 2 de la régulation prudentielle, après délibération, les résultats de leurs contrôles prudentiels. Dans cette communication, la CRE précisera également les options à la disposition du fournisseur afin de se remettre en conformité avec les principes 1 ou 2, ainsi que les éléments de justification de remise en conformité à communiquer à la CRE.

Ces éléments devront être transmis dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception de la communication susmentionnée.

La CRE évaluera ensuite, sur la base des éléments envoyés, si le fournisseur respecte les règles prudentielles. En l'absence de transmission des données demandées, ou si les éléments transmis ne justifient pas de la remise en conformité avec les règles prudentielles, le niveau de conformité du fournisseur aux principes de la régulation prudentielle pourra être intégré dans la communication des résultats finaux par la CRE.

2.3. Mise en place du second volet prudentiel *ex post*

La CRE décrit, dans la délibération n°2025-246, les modalités des contrôles *ex ante* et *ex post* du contrôle prudentiel. Le guichet à blanc s'est limité au contrôle *ex ante* de la régulation prudentielle, faute d'une profondeur temporelle suffisante pour mener des tests rétroactifs à des dates de références postérieures à la délibération n°2025-246. Les guichets ultérieurs intégreront progressivement des dates de référence *ex post* permettant de prévenir les éventuelles stratégies de contournement infra-annuelles des règles prudentielles. À titre d'exemple, le guichet électricité ayant pour date de clôture de dépôt des dossiers le 30 septembre 2026, la date de référence *ex ante* sera le 1^{er} juillet 2026 et la date de référence *ex post* sera le 1^{er} avril 2026. Le guichet gaz ayant pour date de clôture pour le dépôt des dossiers le 1^{er} mai 2027, la date de référence *ex ante* sera le 1^{er} avril 2027 et les dates de référence *ex post* seront le 1^{er} janvier 2027, le 1^{er} octobre 2026 et le 1^{er} juillet 2026.

Lors de chacun des guichets ultérieurs annuels du régime transitoire de la régulation prudentielle, l'adéquation du critère en couverture à chacune de ces dates de référence *ex post* sera évaluée. Dans le cas où le critère n'est pas respecté à une date de référence *ex post*, la CRE effectuera, de la même manière et selon les mêmes modalités que pour le contrôle *ex ante*, un test financier (simplifié ou approfondi selon les cas) s'appuyant sur les données financières communiquées par le fournisseur pour cette date de référence.

La spécificité du contrôle *ex post* exige d'en adapter les conséquences en cas de non-conformité : elle ne peut pas conduire à l'application d'un plan de remise en conformité, en revanche le niveau de conformité du fournisseur pour la date de référence concernée pourra être explicitée dans la communication des résultats finaux. Lors des guichets à venir, la CRE évaluera la pertinence de ce volet et pourra en amender la fréquence si nécessaire.

3. Modalités d'application du critère en couverture

Cette section regroupe l'ensemble des précisions et amendements apportés par la CRE concernant la définition et la mise en œuvre du critère en couverture. Les ajustements opérés visent :

- à mieux encadrer la qualification des engagements contractuels, en précisant le périmètre des contrats éligibles et en amendant les modalités de prise en compte du taux d'attrition ;
- à clarifier les modalités de remplissage des instruments de couverture, dans les cas d'un approvisionnement par une société liée ou au tarif de cession.

3.1. Périmètre des contrats constituant un engagement auprès du consommateur

3.1.1. Eligibilité des tarifs réglementés de vente

Les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) sont concernés par les contrôles, y compris les offres en zone locale de distribution approvisionnées au tarif de cession (les modalités de prise en compte de ce mode d'approvisionnement lors des contrôles sont détaillées en section 3.1). Cela signifie en particulier que la limite d'éligibilité fixée à 100 000 clients pour les entreprises locales de distribution inclut l'ensemble des clients dont l'offre est approvisionnée au tarif de cession.

3.1.2. Eligibilité des contrats dont l'engagement porte sur une composante du prix appliqué

La CRE souhaite par ailleurs préciser que le « prix associé à la vente de ces volumes » évoqué au critère c permettant d'identifier un contrat portant un engagement, défini en section 2.2.2 de la délibération n°2025-246⁷, est à entendre au périmètre de la part énergie, autrement dit qu'il suffit que la composante énergie du prix appliqué dans le cadre du contrat soit contractuellement « déterminé[e] ou majoré[e] par un niveau fixe ou une formule reflétant au moins en partie un approvisionnement amont » pour que le critère c soit respecté.

Il en découle en particulier que, dans le cas des offres dont le niveau de prix est « fixe » ou « repose sur une formule de prix amont » par défaut, mais dont la grille peut être modifiée à tout moment, deux cas sont à distinguer :

1. si les composantes pouvant engendrer une évolution de la grille, telles que définies contractuellement, excluent les évolutions du coût d'approvisionnement : les onglets correspondant à l'engagement en prix par défaut devront alors être remplis ;
2. dans le cas contraire (motifs d'évolution non précisés ou incluant explicitement les coûts d'approvisionnement) : l'offre n'est alors pas considérée éligible à la régulation prudentielle.

À titre d'illustration, une offre dont les conditions contractuelles précisent que le prix peut évoluer à la hausse ou à la baisse au gré de l'évolution du coût des certificats d'économie d'énergie (CEE) et des tarifs d'infrastructures⁸ (transport, stockage, distribution) sera considérée engageante pour le fournisseur.

En revanche, si une offre est modifiable à tout moment d'après le contrat sans préciser les sous-jacents pouvant justifier ces hausses, alors cette offre n'est pas considérée comme engageante lors des contrôles.

3.2. Taux d'attrition

Dans sa délibération n°2025-246, la CRE a fait le choix méthodologique de retenir un taux d'attrition normatif annuel. Ce choix méthodologique a suscité de vives réactions de la part de certains acteurs, arguant notamment que le niveau retenu serait en inadéquation avec la réalité du marché. Sur ce point, la CRE rappelle qu'elle a réalisé auprès des fournisseurs et associations professionnelles un comparatif lors de la consultation publique n°2024-08 qui lui a permis de déterminer le niveau d'attrition. Cependant, la CRE a pleinement conscience que le niveau du taux d'attrition peut avoir une incidence importante sur la stratégie de couverture des fournisseurs. Ainsi, si le retour d'expérience du guichet à blanc ne permet pas de caractériser d'inadéquation manifeste entre le taux retenu et celui effectivement constaté, la CRE fait néanmoins évoluer ses règles afin de donner la possibilité aux fournisseurs qui le demandent de ne pas être évalué sur le taux normatif mais d'être évalué sur le taux historique constaté.

Les fournisseurs faisant le choix de rester sur un taux d'attrition normatif se verront appliquer le taux normatif utilisé pendant le guichet à blanc de 15 %/an.

⁷ « Le prix associé à la vente de ces volumes est déterminé ou majoré par un niveau fixe ou une formule reflétant au moins en partie un approvisionnement amont »

⁸ Les CEE et les tarifs d'infrastructures sont donnés à titre d'exemple, sont concernés tous les coûts autres que les coûts d'approvisionnement.

Les fournisseurs souhaitant passer à un taux d'attrition historique devront communiquer les informations nécessaires en complétant l'annexe 2a ou 2b. Pour tenir compte des différentes situations, la CRE évaluera le taux d'attrition historique sur la base des données suivantes :

1. le taux historique trimestriel moyen des 3 dernières années (36 mois glissants) à partir de la date de référence du guichet (du 1^{er} juillet de l'année N-2 au 1^{er} juillet de l'année N pour le guichet électricité et du 1^{er} avril de l'année N-2 au 1^{er} avril de l'année N pour le guichet de gaz naturel) ;
2. lorsque le portefeuille du fournisseur a entre 12 et 36 mois, le taux historique trimestriel moyen sur cette période ;

Toutefois, afin de prévenir les comportements opportunistes, le CRE ne prévoit pas, à ce stade, que ce choix puisse être modifié par la suite : un fournisseur ayant opté pour le taux d'attrition historique ne pourra pas revenir au taux normatif. Les fournisseurs ayant opté pour un taux historique devront par ailleurs compléter à chaque guichet les informations nécessaires au calcul du taux historique.

3.3. Modalités de remplissage des instruments de couverture

3.3.1. Éléments complémentaires requis dans le cas d'une délégation d'approvisionnement

La délibération n°2025-246 précise en section 3.2.3 les contraintes d'éligibilité, et en particulier les éléments complémentaires devant être communiqués, dans le cas de la délégation de l'approvisionnement à une société sœur ou mère. La CRE précise que ces contraintes d'éligibilité sont valables pour la délégation d'approvisionnement, explicite ou implicite, à toute société liée⁹ à l'entité soumise au contrôle prudentiel.

3.3.2. Éléments à déclarer dans le cas de contrats approvisionnés au tarif de cession

Les volumes d'engagement associés aux contrats approvisionnés au tarif de cession doivent être renseignés conformément à la formule d'approvisionnement en énergie du TRVE sur laquelle sont indexés les clients, à savoir un lissage 2 ans du prix calendaire Base. Ces volumes d'engagement devront être renseignés dans la catégorie de clients non-éligible au taux d'attrition. Au vu de la délégation du risque marché caractérisant l'approvisionnement au tarif de cession, les fournisseurs concernés renseigneront symétriquement, lors du contrôle, des volumes de couverture correspondant exactement aux engagements renseignés pour les contrats approvisionnés au tarif de cession.

4. Modalités d'application du test financier

La présente section détaille les adaptations apportées par la CRE aux exigences relatives aux données financières utilisées dans les évaluations prudentielles. Ces évolutions visent à concilier la nécessité d'un contrôle financier efficace avec la volonté de limiter les sollicitations auprès des fournisseurs, en conditionnant notamment la transmission d'informations approfondies au non-respect du critère en couverture. La CRE précise enfin que les fournisseurs ne pourront se prévaloir des capacités financières et de la notation de leur société mère.

⁹ conformément à la définition de la délibération n°2025-246

4.1. Conditions de transmission des données financières

Le déroulement du « guichet à blanc » a fait remonter plusieurs alertes des fournisseurs sur la charge de travail induite par la transmission systématique des données financières passées et prévisionnelles¹⁰ actée par la délibération n°2025-246. La CRE partage et comprend la volonté des acteurs de limiter les sollicitations de données lorsque celles-ci s'avèrent non indispensables pour la vérification du respect des règles prudentielles. Elle constate d'ailleurs qu'une large majorité des fournisseurs ayant participé au « guichet à blanc » ont vérifié le critère en couverture, ne nécessitant ainsi pas une analyse des éléments financiers. La CRE décide donc de conditionner sa demande de transmission des éléments comptables et financiers passés et prévisionnels au non-respect du critère en couverture.

Le cas échéant, il sera nécessaire que les données soient transmises rapidement par les fournisseurs, au regard de l'importance des risques portés par un fournisseur non-conforme au critère en couverture. Le fournisseur concerné devra donc transmettre ces éléments à la CRE dans un délai de 15 jours ouvrés après réception du courriel portant communication de son résultat au critère en couverture. L'incapacité du fournisseur à transmettre à la CRE des données financières dans le délai imparti sera considérée comme un manquement aux évaluations financières relatives au principe 2.

4.2. Prise en compte des données financières consolidées et des garanties

La délibération n°2025-246 détaillait les contours d'une approche consolidée dans l'évaluation financière du fournisseur. En particulier, dans le cas d'une activité de fourniture filialisée, la mobilisation de l'ensemble des capacités financières et de la notation financière de la société mère du fournisseur était conditionnée à la présentation d'une garantie financière d'un montant illimité.

Dans le cadre du « guichet à blanc », plusieurs fournisseurs ont présenté des documents visant à démontrer une garantie globale de leur société mère à leur égard. La CRE estime qu'aucun des documents reçus ne constitue un engagement suffisant pour être retenu comme garantie à montant illimité.

Après avoir mené une réflexion portant sur leur recevabilité, la CRE conclut que ce type de document est incompatible avec la pratique du marché tel qu'existant actuellement en France.

Par conséquent, **la CRE estime que les fournisseurs ne pourront en aucun cas utiliser l'intégralité des capacités financières et la notation financière de leur société mère.** En revanche, la CRE considère que les garanties financières à montant limité engageant la société mère au périmètre de l'ensemble des risques encourus par le fournisseur dans la fourniture du portefeuille à date pourront s'ajouter aux capacités financières du fournisseur à hauteur de ce montant. Les documents attestant de ces garanties, précisant notamment les montants et échéances, devront être communiqués à la CRE.

¹⁰ La communication des données financières était ainsi en particulier exigée dans le cas où le critère en couverture était vérifié.

Décision de la CRE

La crise énergétique de 2022, en dépit d'une résilience globale, a permis d'identifier chez certains fournisseurs une couverture insuffisante des engagements vis-à-vis de certains consommateurs, notamment au regard de leurs capacités financières propres. La CRE considère qu'une régulation prudentielle de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz naturel est nécessaire, au vu des conséquences néfastes que ces comportements peuvent engendrer pour les fournisseurs et la collectivité, et du contexte d'exposition marché accrue liée à la fin du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire (ARENH) au 1^{er} janvier 2026.

L'article 18bis de la Directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, telle que modifiée par la Directive du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (Directive EMD), témoigne du partage de ce constat par les autres Etats membres.

Dans l'attente de la transposition de l'article 18bis de la Directive EMD dans le cadre législatif français, la CRE souhaite engager, sous forme de régime transitoire, la mise en œuvre d'un mécanisme de régulation dite « prudentielle » tant en électricité qu'en gaz naturel. Dans le cadre de ce régime transitoire, la CRE a mis en œuvre un mécanisme de « guichet à blanc », dans le cadre duquel les fournisseurs ont pu transmettre leurs documents avant le 31 janvier 2026. La CRE a prévu, dans ce régime transitoire, des guichets ultérieurs annuels à compter de l'année 2026.

La CRE se félicite de la bonne tenue générale du « guichet à blanc », qui vient conforter le choix des grands principes définis en délibération n°2025-246. Les fournisseurs n'ayant pas validé les principes 1 et 2 de la régulation prudentielle seront recontactés et accompagnés afin d'identifier les points de progression pour les prochains guichets. À l'issue de ce guichet, en s'appuyant sur les retours des fournisseurs et sur son retour d'expérience, la CRE souhaite néanmoins apporter plusieurs améliorations et précisions aux règles de la régulation prudentielle définies dans la délibération n°2025-246.

La présente délibération acte donc des modifications et précisions structurelles aux règles relatives à la régulation prudentielle :

- Contrairement au guichet à blanc où la CRE avait procédé à une notification par courrier électronique, la CRE établit pour les guichets ultérieurs une démarche proactive de la part des fournisseurs éligibles. Ces derniers devront, de leur propre initiative, transmettre les informations requises via le système sécurisé avant la date de clôture du guichet concerné.
- La CRE amende les conditions de communication des données financières en conditionnant la transmission de ces données au défaut de conformité au critère en couverture, alors qu'elle avait prévu initialement une transmission systématique. Le fournisseur disposera le cas échéant d'un délai de transmission de 15 jours ouvrés après réception du courriel portant communication de sa non-conformité au critère en couverture.
- Les modalités du plan de remise en conformité sont décrites : la CRE informera individuellement les fournisseurs ne respectant pas les principes 1 et 2 de la régulation prudentielle des résultats de leurs contrôles, en précisant les mesures correctives possibles et les justificatifs à fournir sous un délai de 20 jours ouvrés pour rentrer en conformité avec le dispositif. En l'absence de réponse ou de justificatifs suffisants, le niveau de conformité du fournisseur aux principes de la régulation prudentielle pourra être intégré dans la communication des résultats finaux.
- Pour évaluer le portefeuille sur lequel repose l'obligation de couverture, la CRE décide d'appliquer par défaut un taux d'attrition normatif de 15 % par an, tout en offrant aux fournisseurs la possibilité d'opter pour un taux d'attrition historique. Toutefois, un fournisseur optant pour cette modalité de calcul ne pourra plus revenir au taux normatif lors des guichets suivants. Les fournisseurs devront par ailleurs compléter à chaque guichet les informations nécessaires au calcul du taux historique.

Par ailleurs, des informations additionnelles sont apportées s'agissant des modalités du régime transitoire de la régulation prudentielle :

- La CRE conclut que les conditions à vérifier par un document pour justifier la mobilisation des capacités financières de la société mère ne sont pas compatibles avec la pratique du marché français, les fournisseurs ne pourront donc se prévaloir de la notation ni de l'intégralité des capacités financières de leur société mère. En revanche, la CRE considère que les garanties financières à montant limité pourront s'ajouter aux capacités financières du fournisseur pour passer les tests financiers.
- La CRE réaffirme l'intérêt du contrôle *ex post* de la régulation prudentielle.
- Le niveau de conformité des fournisseurs aux principes 1 et 2 dans le cadre des contrôle *ex ante* et *ex post* pourront être communiqués dans les résultats finaux.
- La CRE précise le périmètre des contrats constituant un engagement auprès du consommateur : elle rappelle que ce périmètre inclut les contrats aux tarifs réglementés de vente, ainsi que les contrats dont l'engagement porte sur une composante du prix appliqué dans le cas où les composantes pouvant engendrer une évolution de la grille, telles que définies contractuellement, excluent les évolutions du coût d'approvisionnement.
- La CRE précise que les contraintes d'éligibilité dans le cadre de la délégation d'approvisionnement à une société mère ou sœur s'appliquent pour toute entité liée à l'entité soumise au contrôle prudentiel.

L'ensemble des règles en vigueur à l'issue de la présente délibération sont disponibles en annexe 0 (cette annexe complète les annexes 1, 2a, 2b, 3a et 3b).

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 11 juin 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON